



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-59-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SYDOM DU JURA
ISDND de COURLAOUX / LES REPOTS

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 novembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 4 décembre 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé dispose : « *Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande de modification en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 42.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé rappelle par ailleurs : « *La couverture finale est effectuée casier par casier dès que la cote finale (+7m par rapport au terrain naturel) prévue au dossier initial est atteinte* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions : le jour de l'inspection, le dôme de déchets culminait à environ 5 mètres au-dessus de la cote autorisée pour le casier n°5, et les apports de déchets perduraient ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 octobre 2020, l'exploitant avait annoncé être en capacité de terminer les travaux d'aménagement du casier n°6 dans un délai de 3 semaines ; le transfert du surplus de déchets vers le casier 6 aurait donc permis un retour à la conformité sous un délai court, ce qui a conduit à ne pas engager de suites administratives immédiatement ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier électronique du 23 novembre 2020 (soit 6 semaines après le contrôle), faisant suite à la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux du casier n°6 n'étaient toujours pas achevés ; les apports dans le casier n°5 perduraient donc ;

CONSIDÉRANT que suite à la demande de compléments de l'inspection, l'exploitant a précisé dans son courrier électronique du 25 novembre 2020, être en capacité d'achever les travaux le 18 décembre 2020 sans fournir de planning détaillé, soit après un nouveau délai de 3 semaines, pendant lequel les apports dans le casier n°5 se poursuivraient ;

CONSIDÉRANT que l'apport supplémentaire de déchets dans le casier 5, à plusieurs mètres au-dessus de la cote autorisée, constitue un risque d'instabilité du massif de déchets, limite la capacité de l'exploitant à détecter les départs de feu et à intervenir en cas d'incident, et peut générer des nuisances olfactives supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés sont donc de nature à engendrer des impacts et des risques non maîtrisés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le SYDOM du Jura de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé, en ce qu'il fixe la cote limite d'exploitation des casiers à 7 mètres au-dessus du terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM DU JURA a été invité à présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire - 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mis en demeure, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé, en ce qu'il fixe la cote limite d'exploitation des casiers à 7 mètres au-dessus du terrain naturel, en :

- cessant les apports de déchets au niveau du casier n°5 de l'installation (ainsi qu'en toute autre zone du site non autorisée à recevoir des déchets), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- évacuant le surplus de déchets, stockés au niveau du casier n°5 au-dessus de la cote autorisée (par exemple vers le casier n°6 une fois sa mise en exploitation autorisée), dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} n'est pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

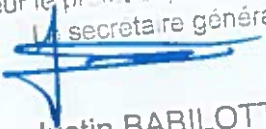
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de Courlaoux et des Repots, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le 10 DEC. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

